



RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA FÉDÉRATION MONDIALE DE NATUROPATHIE (ci-après dénommée la « Fédération »)

Article 1 : Nom, définitions et mission

1.1 Nom

Le nom de l'organisation est Fédération mondiale de naturopathie. Elle est constituée en tant qu'organisation à but non lucratif en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Canada Not-For-Profit Corporations Act).

1.2 Définitions et Interprétations

« Loi » désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, telle qu'amendée de temps à autre, ainsi que toute loi adoptée en remplacement de celle-ci. En cas de remplacement, toute référence aux dispositions de la Loi dans le présent règlement administratif doit être interprétée comme une référence aux dispositions équivalentes dans la nouvelle loi.

« Assemblée » désigne toute assemblée générale ou extraordinaire des membres de la Fédération.

« Règlement administratif » désigne le présent règlement ainsi que tous les autres règlements administratifs de la Fédération actuellement en vigueur.

« Comité exécutif » désigne le conseil d'administration de la Fédération.

« Majorité » désigne une majorité simple, sauf disposition contraire prévue dans le règlement administratif.

« Naturopathe, docteur en naturopathie, docteur en médecine naturopathique, médecin naturopathe » désigne un professionnel de santé ayant reçu une formation en naturopathie conforme aux normes approuvées par le Comité exécutif.

Pour l'interprétation du présent règlement administratif, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa, les mots d'un genre comprennent tous les genres, le terme « personne » inclut un individu, une personne morale, un partenariat, une société fiduciaire et une organisation non constituée en société.

Sauf disposition contraire précisée ci-dessus, les termes et expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement administratif.

1.3 Langues officielles

La langue officielle de la Fédération est l'anglais.

©September 2023

www.worldnaturopathicfederation.org



Article 2 : Adhésion

2.1 Catégories

L'adhésion comprend deux catégories : membres à part entière et membres éducatifs.

Les critères d'adhésion et les rôles au sein de la Fédération pour chaque catégorie sont les suivants :

2.2 Membres à part entière

Un membre à part entière de la Fédération mondiale de naturopathie est une association qui remplit les critères suivants :

- a. Il s'agit d'une association ou fédération nationale de naturopathie légalement constituée, conformément aux lois en vigueur dans chaque pays.
- b. Les membres votants de l'association nationale de naturopathie sont principalement des naturopathes, des docteurs en naturopathie ou leur équivalent.
- c. L'association nationale de naturopathie respecte les normes éducatives en naturopathie disponibles dans son pays, notamment :
 - Les normes éducatives les plus élevées en naturopathie proposées dans le pays.
 - Au minimum, le respect des référentiels les plus récents de l'OMS pour la formation en naturopathie.
 - Disposer, parmi ses critères d'adhésion, d'un moyen démontrable de vérifier le niveau de formation et l'obtention du diplôme de ses membres.
 - Représenter un pourcentage significatif de naturopathes, docteurs en naturopathie ou leur équivalent dans le pays.
- d. L'association nationale de naturopathie ne doit pas être soumise ou contrôlée par un organisme ou un office gouvernemental.
- e. Il est fortement recommandé qu'il n'existe qu'une seule association ou fédération nationale de naturopathie par pays représentée comme membre à part entière de la WNF.
- f. Dans les pays où le nombre de naturopathes est insuffisant pour constituer une association nationale et/ou où la création d'une association nationale est interdite, les naturopathes, docteurs en naturopathie ou leur équivalent peuvent demander à la WNF un examen spécial pour devenir membres à part entière.

Les organisations membres à part entière doivent :

- i. s'engager à assurer un niveau de formation correspondant à la fourniture de services de soins primaires dans leur pays
- ii. s'engager à obtenir une reconnaissance légale, une licence ou une réglementation statutaire dans leur pays, afin de garantir un niveau approprié de responsabilité et de normes professionnelles.
- iii. s'engager à respecter les autres principes de professionnalisation tels que définis dans la Stratégie sur les médecines traditionnelles de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

2.3 Les membres éducatifs



Les membres éducatifs doivent être des organisations ou institutions qui :

- a. Se concentrent principalement sur la formation des naturopathes et/ou des docteurs en naturopathie, avec des buts et objectifs conformes à ceux de la WNF ou utiles aux objectifs de la WNF.
- b. Représentent des programmes et institutions de naturopathie qui respectent ou s'efforcent d'atteindre les normes éducatives les plus élevées en naturopathie disponibles dans leur pays.
- c. Au minimum, représentent des programmes et institutions de naturopathie qui dispensent une formation aux étudiants en naturopathie ou aux naturopathes, et qui respectent les référentiels les plus récents sur les lignes directrices de formation en naturopathie établis par l'OMS.

2.4 Approbation de l'adhésion

L'admission à une catégorie d'adhésion doit recevoir l'approbation du Comité exécutif, après examen d'une demande soumise au Comité d'adhésion de la WNF via un formulaire fourni par la Fédération.

Le Comité exécutif se réserve le droit d'exiger tout document ou preuve supplémentaire soutenant la demande d'adhésion avant de rendre sa décision.

Article 3 : Partenariats et sponsors

La Fédération peut établir des partenariats et parrainages comprenant : des partenariats avec des organisations à but non lucratif et des sponsors corporatifs.

3.1 Partenariats avec des organisations à but non lucratif

Les organisations à but non lucratif dont les objectifs sont conformes à ceux de la WNF ou utiles aux buts de la WNF peuvent se voir accorder le statut de partenaire à but non lucratif auprès de la WNF.

Ces partenariats seront limités aux organisations ayant des membres naturopathes et aux organisations à but non lucratif qui soutiennent directement l'éducation, la recherche et/ou la main-d'œuvre en naturopathie.

3.2 Sponsors corporatifs

Les entreprises dont les objectifs sont conformes à ceux de la WNF ou utiles aux buts de la WNF peuvent se voir accorder le statut de sponsor corporatif.

Les sponsors corporatifs doivent se conformer à la politique de parrainage.

3.3 Approbation des partenariats et sponsors

Toutes les demandes de partenariat et de parrainage auprès de la WNF seront examinées par les dirigeants de la WNF.

Article 4 : Critères d'adhésion

4.1 Cotisations

4.1.1 Le montant des cotisations annuelles pour tous les membres sera déterminé par le Comité exécutif de la Fédération, sous réserve de ratification par l'Assemblée.



4.1.2 Les cotisations pour les membres à part entière sont évaluées chaque année civile et payables d'avance le 1er avril de chaque année.

4.1.3 Toutes les cotisations pour les autres membres sont fixées selon la méthode approuvée par le Comité exécutif.

4.1.4 Les membres à part entière ayant payé leurs cotisations annuelles avant l'Assemblée concernée sont autorisés à participer à ladite Assemblée.

4.2 Responsabilités des membres

En plus de toutes autres obligations prévues par le présent règlement administratif, chaque membre doit :

4.2.1 œuvrer avec diligence pour promouvoir les objectifs et buts de la Fédération.

4.2.2 Répondre rapidement et dans les délais impartis à toutes les communications, demandes et questionnaires.

4.2.3 Veiller à tenir la Fédération informée de tout événement ou développement en naturopathie dans leur pays ainsi que des relations inter-pays.

4.3 Démission ou exclusion des membres

4.3.1 Un membre peut se retirer de la Fédération en remettant une démission écrite.

Un membre à part entière choisissant de mettre fin à son adhésion doit envoyer un avis écrit à la Fédération et reste redevable des cotisations jusqu'à l'année de remise de l'avis incluse.

4.3.2 Si un comportement porte préjudice à la réputation de la naturopathie ou de la Fédération, délibérément ou par d'autres actions, le Comité exécutif initiera une procédure disciplinaire.

Si la nature préjudiciable du comportement est prouvée, une motion de résiliation du membre sera soumise à l'Assemblée annuelle et requerra un vote favorable des deux tiers des membres présents.

4.3.3 Si un membre ne paie pas ses cotisations pendant deux années civiles consécutives, le Comité exécutif notifiera par écrit le membre en l'avertissant que les cotisations doivent être réglées dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 5 : Comité exécutif

5.1 La propriété et les affaires de la Fédération sont gérées par un conseil d'administration, appelé Comité exécutif, sélectionné conformément aux présents règlements administratifs.

Les membres du Comité exécutif doivent être des personnes physiques, âgées d'au moins 18 ans, et ayant la capacité légale de conclure des contrats.

5.2 Le Comité exécutif comprendra un minimum de 4 (quatre) et un maximum de 13 (treize) membres.

Aux fins de déterminer la composition du Comité exécutif et pour faciliter l'administration des affaires de la Fédération, les régions géographiques suivantes seront désignées comme régions de référence :



Les régions au sein de la Fédération : Afrique, Asie du Sud-Est, Méditerranée orientale, Europe, Amérique latine, Amérique du Nord et Pacifique occidental. La Fédération fera le maximum pour constituer un comité représentant l'ensemble de ces régions, comme défini par le Comité exécutif.

5.3 Les membres du Comité exécutif doivent être approuvés lors de l'Assemblée annuelle de la Fédération.

- 5.3.1** Dans chaque région, les sièges du Comité exécutif non pourvus conformément aux dispositions du paragraphe 4.2, seront pourvus par vote des membres à part entière de la région. Les élections des membres du Comité exécutif seront administrées par le Secrétaire selon les procédures en vigueur décidées par le Comité exécutif.
- 5.3.2** Les membres du Comité exécutif doivent en tout temps être des représentants naturopathes des membres à part entière.
- 5.3.3** Les membres à part entière peuvent élire ou désigner un successeur pour pourvoir toute vacance causée par le décès, la démission, l'incapacité ou l'impossibilité d'exercer d'un membre du Comité exécutif élu ou nommé dans une région.
- 5.3.4** La cessation de l'adhésion d'un membre à part entière entraîne automatiquement la fin du mandat de tout membre du Comité exécutif nommé ou élu parmi ses membres. En cas de cessation, le Comité exécutif déterminera si la région a droit à un remplacement conformément aux dispositions du présent règlement administratif et, le cas échéant, une nomination ou une élection sera organisée pour désigner un remplaçant.
- 5.3.5** Les membres du Comité exécutif exercent un mandat de trois ans et peuvent être réélus ou renommés pour un second mandat de trois ans.
- 5.3.6** Un membre du Comité exécutif peut désigner un remplaçant ou suppléant pour participer à une réunion du Comité exécutif, à condition que cet avis écrit soit transmis au Secrétaire au moins trente jours avant la réunion à laquelle le remplaçant ou suppléant participera, et à condition que ce remplaçant ou suppléant soit à tout moment membre d'un membre à part entière en règle avec la Fédération.
 - 5.3.6.1** Si, pour quelque raison que ce soit, un membre du Comité exécutif choisit de démissionner, une lettre de démission doit être adressée au Secrétaire, qui en informera le Comité exécutif.
 - 5.3.6.2** Le poste d'un membre du Comité exécutif est automatiquement vacant :
 - a. si, lors d'une assemblée générale extraordinaire, une résolution est adoptée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée pour sa révocation ;
 - b. si un membre du Comité exécutif a remis sa démission par écrit au Secrétaire de la Fédération ;
 - c. si un tribunal le déclare coupable d'une infraction pénale ou comme étant juridiquement incapable.



- d. s'il ou elle devient insolvable, suspend ses paiements ou conclut un accord avec ses créanciers ;
- e. en cas de décès ; à condition qu'un poste devienne vacant pour l'une des raisons mentionnées dans ce paragraphe, et qu'aucun quorum de membres du Comité exécutif ne demeure en fonction, les membres restants du Comité exécutif devront immédiatement convoquer une assemblée extraordinaire afin de pourvoir les postes vacants pour le reste du mandat.
- f. Lorsqu'un membre du Comité exécutif est jugé avoir démissionné automatiquement conformément au paragraphe 5.3.6.2, la Fédération n'est tenue d'entreprendre aucune action supplémentaire, si ce n'est l'envoi d'une notification écrite au membre du Comité exécutif l'informant qu'il n'est plus membre du Comité exécutif à compter d'une date déterminée par le Comité exécutif.
- g. Un membre sortant du Comité exécutif reste en fonction jusqu'à la clôture ou la suspension de l'assemblée au cours de laquelle sa démission prend effet.

Article 6 : Pouvoirs du Comité exécutif (Equivalent en France : Conseil d'Administration)

6.1 Les membres du Comité exécutif de la Fédération peuvent administrer les affaires de la Fédération en toutes matières et conclure, ou faire conclure au nom de la Fédération, tout type de contrat que la Fédération est légalement autorisée à conclure. Sauf disposition contraire prévue ci-après, ils peuvent exercer généralement tous les autres pouvoirs et accomplir tous les actes que la Fédération est autorisée à exercer ou accomplir par sa charte ou autrement.

6.2 Les membres du Comité exécutif ont le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la Fédération et peuvent, par résolution, déléguer à un ou plusieurs dirigeants de la Fédération le droit d'employer et de verser des salaires aux employés.

Ils ont également le pouvoir de conclure une convention de fiducie avec une société fiduciaire afin de créer un fonds fiduciaire dont le capital et les intérêts peuvent être mis à disposition pour promouvoir les intérêts de la Fédération selon les modalités prescrites par le Comité exécutif.

6.3 Le Comité exécutif est autorisé, de temps à autre, à :

- a.** emprunter des fonds au crédit de la Fédération, auprès de toute banque, fédération, entreprise ou personne, selon les termes, conventions et conditions, à tout moment, pour des sommes et dans la mesure que le Comité exécutif jugera appropriées ;
- b.** limiter ou augmenter le montant à emprunter ;
- c.** émettre ou faire émettre des obligations, débentures ou autres titres de la Fédération et les mettre en gage ou vendre pour les sommes, selon les conditions, conventions et prix jugés appropriés par le Comité exécutif ;
- d.** garantir toute obligation, débenture ou autre titre, ou tout emprunt ou passif, actuel ou futur, de la Fédération, par hypothèque, nantissement, charge ou gage de tout ou partie des biens réels et personnels, meubles et immeubles, actuellement détenus ou acquis ultérieurement par la Fédération, ainsi que sur l'ensemble des engagements et droits de la Fédération.



6.4 Le Comité exécutif prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour permettre à la Fédération d'acquérir, accepter, solliciter ou recevoir des legs, dons, subventions, règlements, testaments, dotations et contributions de toute nature, dans le but de promouvoir les objectifs de la Fédération.

6.5 Le Comité exécutif peut nommer des agents et engager des employés qu'il jugera nécessaires, et ces personnes auront les pouvoirs et responsabilités qui leur seront attribués par le Comité exécutif au moment de leur nomination. Cela peut inclure l'embauche d'un cadre supérieur et d'autres employés pour réaliser les activités quotidiennes de la Fédération.

6.6 La rémunération de tous les dirigeants, agents, employés et membres de comités sera fixée par résolution du Comité exécutif. Sous réserve d'une approbation écrite préalable, tous les membres du Comité exécutif, dirigeants, agents, employés et membres de comités auront droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 7 : Dirigeants (Equivalent en France : Membres du Bureau)

7.1 Les dirigeants de la Fédération sont : un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, ainsi que tout autre dirigeant que le Comité exécutif pourra déterminer. Aucune personne ne peut cumuler deux fonctions.

7.2 Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier sont élus par le Comité exécutif parmi ses membres.

7.3 Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier sont élus pour un mandat de trois ans et peuvent être réélus ou renommés à l'issue de leur mandat, sous réserve qu'aucune personne ne puisse exercer plus de deux mandats consécutifs pour une même fonction.

7.4 Les dirigeants sont nommés par résolution de l'Assemblée en même temps que le Comité exécutif.

7.5 Les dirigeants peuvent être révoqués par résolution de l'Assemblée à tout moment.

7.6 Si, pour quelque raison que ce soit, un dirigeant choisit de démissionner, une lettre de démission doit être adressée au secrétaire, qui en informera le Comité exécutif.

7.7 Le poste d'un dirigeant est automatiquement vacant dans les situations suivantes :

- a. si le dirigeant démissionne en adressant une lettre écrite au secrétaire de la Fédération ;
- b. si, lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres, une résolution est adoptée par les membres présents à l'assemblée pour sa révocation ;
- c. si un tribunal le déclare coupable d'une infraction pénale ou juridiquement incapable ;
- d. s'il devient insolvable, suspend ses paiements ou conclut un accord avec ses créanciers ;
- e. en cas de décès.



Toutefois, si une vacance survient pour quelque motif que ce soit au titre du présent paragraphe, le Comité exécutif peut, par résolution, nommer une personne afin de pourvoir ce poste pour la durée restante du mandat du dirigeant concerné.

Article 8 : Fonction des dirigeants

8.1 Le président de la Fédération préside toutes les Assemblées et les réunions du Comité exécutif, assisté des vice-présidents.

8.2 En cas de décès, d'incapacité, d'empêchement ou de démission du président et/ou des vice-présidents en cours de mandat, le Comité exécutif procède aux nominations ou prend toute autre disposition qu'il juge appropriée pour assurer l'exercice des fonctions concernées.

8.3 Le président assure la direction générale et active des affaires de la Fédération. Il veille à l'exécution de toutes les décisions et résolutions du Comité exécutif.

8.4 Les vice-présidents, en cas d'absence ou d'incapacité du président, exercent ses fonctions et pouvoirs et accomplissent toute autre mission qui peut leur être confiée par le Comité exécutif.

8.5 Le secrétaire tient l'ensemble des registres de la Fédération et assure la correspondance interne et externe, sauf lorsque la communication doit être assurée par le président ou, en son absence, par les vice-présidents.

8.6 Le trésorier :

8.6.1 assure la réception de toutes les sommes dues à la Fédération et veille au règlement des comptes dont le paiement a été autorisé par le Comité exécutif. Il tient et maintient les livres et comptes de la Fédération et présente un rapport financier complet et conforme au Comité exécutif lors de chacune de ses réunions.

8.6.2 Il a la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Fédération et tient une comptabilité complète et exacte de tous les actifs, passifs, recettes et dépenses de la Fédération dans les registres prévus à cet effet. Il dépose tous les fonds, titres et autres valeurs au nom et au crédit de la Fédération auprès d'une banque agréée ou d'une société fiduciaire, ou, dans le cas de valeurs mobilières, auprès d'un courtier en valeurs enregistré, désigné par le Comité exécutif.

Il procède aux décaissements selon les autorisations régulières, en conservant les pièces justificatives correspondantes, et rend compte au président et au Comité exécutif, lors des réunions régulières ou chaque fois que requis, de l'ensemble des opérations ainsi que de la situation financière de la Fédération.

Il peut être habilité par résolution du Comité exécutif à administrer de manière générale certaines affaires de la Fédération sous la supervision des dirigeants.

Il assiste à toutes les réunions, en assure le secrétariat, consigne les votes et dresse les procès-verbaux dans les registres prévus à cet effet.



Il donne ou fait donner avis de toutes les Assemblées et réunions du Comité exécutif et accomplit toute autre fonction qui peut lui être confiée par le Comité exécutif ou le président, sous l'autorité duquel il exerce.

Il est le dépositaire du sceau de la Fédération et ne le remet que sur autorisation donnée par résolution du Comité exécutif et aux personnes qui y sont désignées.

Il accomplit enfin toute autre mission qui peut lui être confiée par le Comité exécutif.

8.7 Les fonctions de tous les autres dirigeants de la Fédération sont celles prévues par les modalités de leur engagement ou celles que leur assigne le Comité exécutif.

Article 9 : Réunions

9.1 Le Président, ou en son absence un Vice-président, préside les réunions du Comité exécutif. Si le Président et les Vice-présidents sont tous absents, les membres du Comité exécutif élisent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

9.2 Les votes du Comité exécutif ont lieu à main levée, par voie électronique ou oralement. Le vote favorable de la majorité des membres présents et votants suffit pour adopter une résolution, étant entendu que les membres du Comité exécutif provenant d'une même région ne peuvent jamais exprimer plus de la moitié moins 1 des voix totales exprimées sur une résolution, nonobstant toute autre disposition des présents règlements.

9.3 Aucune affaire ne peut être traitée lors d'une réunion du Comité exécutif si au moins quatre membres ne sont pas présents.

9.4 Le Comité exécutif peut adopter les règles de procédure qu'il juge appropriées pour la conduite de ses travaux, sous réserve que, lors de toutes ses réunions, chaque question soit tranchée à la majorité des voix et que, en cas d'égalité des voix, le président de séance ne dispose pas d'une voix prépondérante.

9.5 Le Secrétaire, ou une personne désignée par lui, établit le procès-verbal de chaque réunion du Comité exécutif. Le procès-verbal est transmis aux membres du Comité exécutif dans un délai d'un (1) mois après la réunion et est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

9.6 Le Comité exécutif se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les réunions peuvent se tenir en ligne ou en tout lieu déterminé par le Comité exécutif, moyennant un préavis d'au moins vingt-huit (28) jours transmis par courrier ou par voie électronique.

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation d'une réunion du Comité exécutif ou d'une réunion ajournée n'invalidé la réunion ni ne rend nulles les délibérations qui s'y sont tenues.

Tout membre du Comité exécutif peut à tout moment renoncer à l'avis de convocation et ratifier, approuver et confirmer tout ou partie des décisions qui y ont été prises.

Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une (1) voix lors des réunions du Comité exécutif.

9.7 Toutes les réunions du Comité exécutif tenues en présentiel sont ouvertes à tous les membres de la Fédération, sous réserve que le Comité exécutif puisse tenir des séances à huis clos réservées uniquement aux membres du Comité exécutif dans le cadre de la réunion générale du Comité exécutif.



9.8 Si tous les membres du Comité exécutif y consentent, soit de manière générale, soit pour une réunion particulière, un ou plusieurs membres du Comité exécutif peuvent participer à une réunion du Comité exécutif ou d'un comité du Comité exécutif par téléphone-conférence ou tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer simultanément et en temps réel. Un membre participant par ce biais est considéré comme présent à la réunion.

Ce consentement est valable qu'il soit donné avant ou après la réunion concernée et peut s'appliquer à toutes les réunions du Comité exécutif et de ses comités pendant la durée du mandat d'un membre du Comité exécutif. Les votes sont enregistrés en notant l'approbation ou le refus exprimé électroniquement ou verbalement par les membres du Comité exécutif.

Article 10 : Assemblées

10.1 L'assemblée annuelle des membres de la Fédération se tient virtuellement ou à un lieu et à une date déterminés par le Comité exécutif au moins un an avant la tenue de l'assemblée.

10.2 L'assemblée se compose de :

10.2.1 Représentants des organisations membres à part entière représentant leur pays (droits de vote complets)

10.2.2 Représentants des membres éducatifs (statut principalement d'observateur, mais pouvant être appelés à donner un avis spécialisé, sans droit de vote)

10.2.3 Représentants des sponsors et partenaires (statut d'observateur uniquement, sans droit de vote)

10.3 Les affaires de chaque assemblée comprennent :

10.3.1 Examiner et déterminer les critères d'admissibilité à l'adhésion ;

10.3.2 Examiner et déterminer les cotisations annuelles fixées par le Comité exécutif ;

10.3.3 Recevoir les états financiers annuels et le bilan présentés par le trésorier et prendre les mesures jugées appropriées ;

10.3.4 Examiner les rapports du Comité exécutif et des autres sous-comités, adopter ces rapports en tout ou partie et organiser les mesures appropriées ;

10.3.5 Examiner les résolutions dûment soumises par les membres à part entière, à condition que ces résolutions soient conformes aux objectifs de la Fédération ;

10.3.6 Déterminer le lieu et la date de la prochaine assemblée ;

10.3.7 Examiner et traiter toute autre affaire relevant légitimement de l'assemblée.

10.4 L'ordre du jour de l'assemblée est préparé par les dirigeants de la WNF, qui ont le pouvoir de décider si une résolution soumise par un membre à part entière relève des objectifs de la Fédération. Tout avis de soumission d'une



résolution relative aux fonds ou à la politique de la Fédération doit être adressé au secrétaire au moins quatre (4) mois avant l'assemblée où elle sera examinée. Les autres affaires à traiter, sauf disposition contraire des lettres patentes (document de création officielle de la Fédération) ou des présents règlements, doivent être soumises au secrétaire au moins deux (2) mois avant la date de l'assemblée.

10.5 Les dirigeants de la WNF peuvent, à leur discrétion et après examen, renoncer à tout délai imposé par les lettres patentes (document de création officielle de la Fédération) ou les règlements pour la soumission des affaires à l'assemblée.

10.6 Sauf disposition contraire des lettres patentes ou des règlements, toute affaire soumise à l'assemblée est adoptée à la majorité des votes exprimés.

10.7 Le Comité exécutif peut adopter les règles de procédure qu'il juge appropriées pour la conduite des travaux de l'assemblée.

10.8 Le secrétaire, ou une personne désignée par lui, tient le procès-verbal de chaque assemblée, qui est transmis aux membres du Comité exécutif et aux participants dans un délai de deux (2) mois après l'assemblée.

10.9 Les assemblées se tiennent virtuellement, ou à tout moment et lieu déterminé par l'assemblée sur recommandation des dirigeants. Toutefois, si nécessaire et à leur seule discrétion, les dirigeants peuvent modifier la date ou le lieu d'une assemblée.

10.10 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Comité exécutif ou à la demande d'au moins cinq (5) membres à part entière. Un préavis d'au moins trois (3) mois doit être donné aux membres de l'assemblée. L'avis doit indiquer le lieu et l'objet de l'assemblée. Aucune autre affaire ne peut être traitée que celle pour laquelle l'assemblée a été convoquée.

10.11 Toutes les assemblées sont ouvertes à tous les membres et sponsors.

10.12 Un préavis écrit de trois (3) mois doit être envoyé à chaque membre pour toute assemblée annuelle ou extraordinaire. Ce préavis peut être envoyé par courrier, télécopie ou transmission électronique. L'avis pour une assemblée traitant d'affaires spéciales doit contenir suffisamment d'informations pour permettre au membre de prendre une décision éclairée. L'avis doit rappeler au membre son droit de voter par procuration.

10.13 Lorsque les présents règlements exigent qu'un avis soit donné aux membres, celui-ci est réputé avoir été dûment donné trois (3) jours après l'envoi d'un courriel à la dernière adresse communiquée à la Fédération.

10.14 Si tous les membres y consentent, pour une assemblée particulière ou de manière générale, un ou plusieurs membres peuvent participer virtuellement, permettant à tous les participants de communiquer simultanément et instantanément. Les membres participant de cette manière sont considérés comme présents. Les votes se font en enregistrant l'approbation ou le refus exprimé électroniquement ou verbalement.

10.15 Lors de toutes les assemblées, chaque question est décidée à main levée ou par confirmation vocale, sauf si un vote à bulletin secret est requis par le président ou approuvé sur demande d'un membre. Toute déclaration du président indiquant qu'une résolution est adoptée ou rejetée par une majorité déterminée est déterminante et le procès-verbal constitue une preuve concluante, sauf en cas de vote secret. Si un vote secret est demandé, il est organisé selon



les instructions du président. Le résultat d'un vote à bulletin secret est considéré comme la décision officielle de l'assemblée concernant la question pour laquelle le vote secret a été demandé. La demande peut être retirée à tout moment avant le vote.

10.16 Sous réserve des présents règlements, toute assemblée peut être ajournée à tout moment par le président avec le consentement des membres présents. Les affaires de l'assemblée ajournée peuvent être traitées comme si elles avaient été traitées à l'assemblée originale, conformément à l'avis initial. Aucun nouvel avis n'est requis pour l'ajournement.

10.17 Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation d'une assemblée ou d'une assemblée ajournée n'invalidé l'assemblée ni les décisions prises. Tout membre peut renoncer à tout avis de convocation et ratifier, approuver et confirmer tout ou partie des décisions. Pour l'envoi des avis, l'adresse d'un membre, dirigeant ou membre du Comité exécutif est sa dernière adresse enregistrée dans les registres de la Fédération.

Article 11 : Comités

11.1 Le Comité exécutif peut nommer des sous-comités dont les membres exercent leurs fonctions à la discréction du Comité exécutif. Les membres du Comité exécutif déterminent les attributions de ces comités et peuvent, par résolution, fixer toute rémunération à verser.

11.2 Tout membre d'un sous-comité peut être révoqué par un vote majoritaire du Comité exécutif. Les membres des sous-comités ne perçoivent aucune rémunération pour leur service, mais, sous réserve d'une approbation écrite préalable, ils ont droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

11.3 Les réunions d'un sous-comité se tiendront à tout moment et en tout lieu déterminé par les membres dudit comité, sous réserve qu'un préavis écrit de quarante-huit (48) heures soit donné par courrier électronique à chaque membre du comité. La majorité des membres d'un comité constitue le quorum pour les réunions de ce comité. Aucune erreur ou omission dans la communication d'un avis de réunion du Comité exécutif ou d'une réunion ajournée du sous-comité de la Fédération ne pourra invalider ladite réunion ni annuler les décisions prises. Tout membre de ce comité peut, à tout moment, renoncer à la notification d'une telle réunion et ratifier, approuver et confirmer tout ou partie des décisions prises ou actions menées

11.4 Les membres de la Fédération dans une région peuvent établir un comité régional pour gérer les affaires de cette région comme ils le jugent approprié, mais cette organisation régionale relève de la responsabilité et est financée par les membres de la région et ne constitue pas une partie formelle de la structure de la Fédération.

Article 12 : Conflits d'intérêts

12.1 Les membres du Comité exécutif ainsi que leurs conjoints, enfants, parents, frères et sœurs ou les conjoints de ces enfants, parents ou frères et sœurs ne doivent pas conclure de contrat, transaction commerciale, arrangement financier ou autre affaire avec la Fédération dans laquelle ils ont un intérêt personnel direct ou indirect, un gain ou un avantage, sans en avoir fait la divulgation.

12.2 Tout membre du Comité exécutif ayant un intérêt personnel direct ou indirect, un gain ou un avantage dans un contrat, transaction commerciale, arrangement financier ou autre affaire, réel ou proposé, avec la Fédération doit



déclarer cet intérêt dès la première occasion lors d'une réunion du Comité exécutif.

12.3 Le président du Comité exécutif demandera à tout membre du Comité exécutif ayant déclaré un intérêt personnel direct ou indirect, un gain ou un avantage dans tout contrat, transaction commerciale, arrangement financier ou autre affaire avec la Fédération de s'abstenir de participer à la discussion et au vote sur la question, cette action devant être consignée dans le procès-verbal.

Article 13 : Indemnisation des membres du Comité exécutif et autres

13.1 Chaque membre du Comité exécutif, dirigeant de la Fédération ou autre personne ayant assumé ou sur le point d'assumer toute responsabilité au nom de la Fédération ou d'une société contrôlée par elle, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, et leurs biens et effets, seront, de temps à autre et en tout temps, indemnisés et tenus à couvert par les fonds de la Fédération contre tous coûts, charges et dépenses encourus dans toute action, procès ou procédure intentée contre eux, ou concernant tout acte, fait, question ou action effectuée ou permise dans l'exécution de leurs fonctions, sauf si ces coûts, charges ou dépenses sont occasionnés par leur propre fraude ou négligence volontaire.

Article 14 : Signature des documents

14.1 Les contrats, documents ou tout instrument écrit nécessitant la signature de la Fédération devront être signés par deux dirigeants ou membres du Comité exécutif, et tous les contrats, documents et instruments signés lieront la Fédération sans autre autorisation ou formalité. Le Comité exécutif peut donner procuration à un intermédiaire en valeurs mobilières pour transférer et gérer les actions, obligations et autres titres de la Fédération.

14.2 Tous chèques, traites, ordres de paiement, lettres de change et billets à ordre (titre de créance négociable) doivent être approuvés par deux dirigeants ou membres désignés par le Comité exécutif, selon la procédure décidée par ce dernier.

Article 15 : Finances

15.1 L'exercice financier de la Fédération se termine le 31 mars, sauf décision contraire du Comité exécutif.

15.2 Les dépenses raisonnables engagées par les Officiers de la WNF et les membres du Comité exécutif pour assister aux réunions représentant les intérêts de la Fédération seront couvertes par la Fédération.

15.3 Les frais de déplacement des délégués et autres participants aux Assemblées ne seront pas à la charge des fonds de la Fédération. Les frais de déplacement des dirigeants de la WNF seront pris en charge par la Fédération, selon la détermination et les directives du Trésorier.

15.4 Les comptes de la Fédération sont supervisés par le Trésorier. Tout membre à part entière peut les consulter. Le Comité exécutif désignera un auditeur indépendant ou un comité d'audit interne.

15.5 Le Comité exécutif publiera chaque année un rapport sur l'état général et les activités de la Fédération pour l'année écoulée, accompagné des états financiers et du bilan préparés par un expert-comptable, ainsi qu'une estimation des recettes et dépenses probables pour l'année à venir.

15.6 La Fédération peut accepter des fonds de fondations, fédérations ou autres parties intéressées pour des projets



spécifiques.

15.7 Lors de chaque Assemblée, les membres nommeront un comptable pour préparer les comptes et états financiers annuels à présenter aux membres lors de l’Assemblée suivante. Le comptable exercera ses fonctions jusqu’à la prochaine Assemblée, sous réserve que le Comité exécutif puisse pourvoir toute vacance temporaire. Sa rémunération sera fixée par le Comité exécutif. Le comptable ne peut être membre du Comité exécutif, dirigeant ou employé de la Fédération sans le consentement de tous les membres.

Article 16 : Emprunts

16.1 Le Comité exécutif peut :

16.1.1 emprunter au nom de la Fédération ;

16.1.2 émettre, vendre ou mettre en gage des titres de la Fédération ;

16.1.3 utiliser les biens de la Fédération comme garantie pour un emprunt ou le paiement d'une dette ; et, à titre de précision et sans limiter tout autre pouvoir de délégation, peut déléguer cette autorité à un comité du Comité exécutif.

16.2 Le Comité exécutif peut autoriser tout membre du Comité exécutif, sous-comité, dirigeant ou employé de la Fédération ou toute autre personne à :

16.2.1 prendre les dispositions nécessaires pour emprunter des fonds

16.2.2 fixer les termes et conditions d'un emprunt

16.2.3 modifier ces dispositions, termes ou conditions selon ce que le Comité exécutif autorise et

16.2.4 de manière générale, gérer, traiter et régler tous les emprunts contractés par la Fédération.

Article 17 : Livres et registres

17.1 Les membres du Comité exécutif veilleront à ce que tous les livres et registres nécessaires de la Fédération, requis par les statuts ou par toute loi applicable, soient régulièrement examinés et correctement tenus.

Article 18 : Règles et règlements

18.1 Le Comité exécutif peut établir les politiques, règles et règlements non contraires aux présents règlements concernant la gestion et le fonctionnement de la Fédération qu'il juge appropriés, à condition que ces politiques, règles et règlements n'aient effet que jusqu'à la prochaine Assemblée des membres de la Fédération, où ils devront être confirmés. À défaut de confirmation, ils cesseront alors et dès lors d'avoir tout effet.

Article 19 : Modification des règlements



19.1 Les présents règlements peuvent être modifiés lors de toute Assemblée par le vote favorable des deux tiers des délégués présents et votants, sous réserve que la proposition de modification ait été reçue par le Secrétaire au moins six (6) mois avant l'Assemblée et que l'avis de modification ait été communiqué aux membres à part entière au moins trois (3) mois avant l'Assemblée. La modification ou l'abrogation ne sera applicable qu'après approbation du Ministre de l'Industrie.

Article 20 : Dissolution

20.1 Toute décision de dissoudre la Fédération nécessite la convocation d'une Assemblée spéciale à cet effet et le consentement d'au moins deux tiers des membres à part entière.

20.2 En cas de dissolution de la WNF, les actifs restants seront attribués à une autre organisation caritative internationale, à but non lucratif, ou au gouvernement.

Adopté et promulgué le 15 septembre 2023